

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE N° LEHDS-0815-2023

Entre

La société SCALIAN DS, immatriculé au RCS de Toulouse sous le numéro 487574394 dont le siège social est situé 14 rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur Jean-Charles de BORDA, Directeur Général

ci-après désignée Scalian

et

Monsieur Thomas BOUTIN dont le numéro de Sécurité Sociale est le : 1 88 12 34 172 015 19

demeurant

10 rue Parmentier 33700 MERIGNAC

il est exposé et convenu ce qui suit :

SCALIAN DS, immatriculé au RCS de Toulouse sous le numéro 487 574 394, Etablissement de Le Haillan Dont le numéro SIRET est le N° 48757439400184 - DS Le Haillan

Parc Sextant - Blue Parc - 6 avenue des Satellites - 33185 LE HAILLAN Téléphone : 05 61 00 79 79 - Le Haillan

www.scalian.com

Paraphe du responsable Scalian X1 Classification du document : restreint

Paraphe du Collaborateur <u>TB</u>
© Scalian 2023. Tous droits réservés. V4_5





Contrat de travail LEHDS-0815-2023

Préambule

Vous certifiez l'exactitude des informations professionnelles et administratives que vous avez fournies préalablement à votre embauche, notamment dans votre curriculum vitae, et vous vous engagez à faire connaître sans délai toute modification de ces informations.

Nous nous réservons le droit de vous demander la photocopie des diplômes que vous déclarez avoir obtenus, ainsi que les certificats de travail qui vous ont été remis par vos précédents employeurs.

Vous déclarez formellement n'être lié à aucune entreprise et avoir quitté votre précédent employeur libre de tout engagement, y compris de non-concurrence.

Vous bénéficierez d'une visite d'information et de prévention auprès du service médical de santé au travail, selon la règlementation en vigueur.

Vous bénéficierez également, au minimum tous les deux ans, d'un entretien professionnel consacré à vos perspectives d'évolution professionnelle notamment en termes de qualifications et d'emploi, conformément à l'article L6315-1 du Code du Travail.

Les parties s'engagent à une obligation de loyauté et à exécuter de bonne foi le contrat de travail qui les lie.

Article 1 – Fonction & date d'entrée

lundi 23 octobre 2023

Vous entrez dans l'effectif de la Société à dater du samedi 21 octobre 2023 à 09h00, en qualité de Digital Systems Advanced Consultant, avec statut de cadre, position 2.1, coefficient 115.

La date de votre entrée effective pourra être avancée ou retardée si les obligations et l'intérêt des parties les y contraignent.

Il est au-delà expressément convenu, que la direction, pour des raisons notamment liées à l'organisation du service, pourra vous affecter de façon définitive ou temporaire à l'un des emplois existants au sein de la Société et correspondant à votre qualification.

Article 2 - Période d'essai

La période d'essai est fixée à 4 mois. Cette période d'essai pourra être renouvelée une fois, pour une durée équivalente, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Pendant cette période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, en respectant le délai de prévenance fixé par ces mêmes dispositions légales et conventionnelles.

La période d'essai s'entend d'une période de travail effectif. Toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entraîne une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.



Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Après la période d'essai, il pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous respect, le cas échéant, d'un préavis tel qu'il résulte des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Toutefois, en cas de faute grave, de faute lourde ou d'inaptitude, la Société pourra mettre fin au présent contrat sans préavis et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4 - Rémunération

Votre rémunération, mensualisée sur la base de 151,67 heures, pour l'emploi ci-dessus est constituée d'un salaire brut de 40 500.00 €uros par an payable en 12 versements égaux de 3 375.00 €uros.

Dans le cas de la mise en place et du versement d'une rémunération variable annuelle sur objectifs, celle-ci inclura la part d'indemnité de congés payés y afférente.

Article 5 - Durée du travail

Votre horaire hebdomadaire de travail sera de 35 heures en moyenne.

Les dépassements de ces horaires hebdomadaires en application des horaires collectifs feront l'objet d'acquisition de jours de réduction de temps de travail (JRTT) conformément à l'accord d'entreprise en vigueur sur le temps de travail.

Le nombre de jours de réduction de temps de travail sera communiqué chaque année par la Direction selon le calendrier de l'année fiscale.

Vos horaires de travail seront ceux en vigueur au sein de votre service et pourront être adaptés selon vos ordres de mission.

Dans le respect des dispositions légales et conventionnelles, vous pourrez être amené à effectuer des heures supplémentaires, sur demande expresse et préalable de votre responsable hiérarchique.

Les heures supplémentaires réalisées pourront faire l'objet le cas échéant de repos compensateur de remplacement qui devra préalablement être validé par votre responsable hiérarchique.

Article 6 - Temps de repos et droit à la déconnexion

Votre charge de travail sera établie par votre hiérarchie et ce dans le respect de votre temps de travail défini au présent contrat.

Vous vous engagez à vous conformer à votre horaire de travail prédéfini.

Afin de veiller à respecter votre équilibre vie privée / vie professionnelle, votre responsable hiérarchique et vousmême prendrez toutes les mesures utiles et nécessaires pour analyser et adapter votre charge de travail et respecter votre droit à la déconnexion des outils de communication durant vos temps de repos.





Contrat de travail LEHDS-0815-2023

Article 7 – Absences & Congés payés

Pour toute absence prévisible, vous devrez obtenir une autorisation préalable, selon les règles en vigueur au sein de la Société.

Si l'absence est imprévisible et notamment si elle résulte d'une maladie ou d'un accident, il vous appartiendra :

- d'informer ou de faire informer immédiatement la Société et au plus tard dans les 24 heures,
- et de fournir dans les 48 heures, une justification de l'absence notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

Vous bénéficierez des droits à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur. Les périodes au cours desquelles seront pris ces congés seront fixées par la direction en tenant compte des impératifs et nécessités de service.

Article 8 - Localisation & mobilité géographique

A titre indicatif, votre localisation géographique se situera en Nouvelle Aquitaine.

En fonction des impératifs liés à l'activité de la Société et à vos fonctions, vous pourrez être amené à effectuer tout déplacement, de plus ou moins longue durée (en France ou à l'étranger), nécessaire à l'exercice de votre activité ou en vue du suivi d'une action de formation.

Au-delà, compte tenu de la nature de vos fonctions, les besoins liés à l'organisation et à la bonne marche de l'entreprise ou les opportunités de carrière pourront, à tout moment et après échange préalable conduire à un changement de votre localisation géographique.

Cette mobilité pourra s'exercer dans les établissements existants au sein de la Société en France Métropolitaine.

Tout changement du lieu de travail pour les raisons invoquées ci-dessus ne pourra intervenir, à minima, que dans le respect d'un délai :

- de 15 jours pour une affectation temporaire,
- ou de 3 mois pour une affectation définitive.

Tout projet d'activation de la présente clause sera précédée d'un échange avec le responsable hiérarchique afin d'échanger sur la situation.

En tout état de cause, la mobilité temporaire (en France ou à l'étranger) ou définitive nécessitée par les besoins de la Société ne saurait pas être considérée comme une modification du présent contrat de travail.

Article 9 - Frais & Déplacements professionnels

Les frais engagés dans le cadre de vos fonctions seront remboursés selon les conditions et modalités applicables dans la Société, lesquelles pourront évoluer dans le temps sans que cela ne constitue une modification du présent contrat.

Les déplacements pour ou à l'occasion des besoins du service effectués avec votre véhicule personnel seront régies par les dispositions définies par votre ordre de mission.

Contrat de travail LEHDS-0815-2023

Article 10 - Clause de confidentialité

Vous vous engagez expressément à ne communiquer à aucune personne extérieure aux missions sur lesquelles vous êtes amené à intervenir, aucune information, sous quelque forme et support que ce soit, notamment sur des travaux, inventions, procédés, méthodes, données, plans, études, conceptions, projets, réalisations, logiciels et savoir-faire de la Société qui seront portés à votre connaissance dans le cadre de vos fonctions.

Cet engagement de confidentialité :

- concerne tout type d'informations relatif à la Société et aux sociétés du groupe auquel elle appartient ainsi que l'ensemble de ses clients, fournisseurs et partenaires,
- est valable tant pendant la durée de votre contrat qu'après son expiration ou sa résiliation.

Vous vous interdirez également de publier et de diffuser, sans l'accord préalable et écrit de la Société, tout renseignement, résultat, étude et extrait d'étude basés sur des travaux réalisés par la Société, les sociétés du groupe auquel elle appartient, ses clients, fournisseurs et partenaires.

En dernier lieu, vous serez responsable de tous documents, livres, dossiers, support informatique, pièces comptables et tout autre matériel qui vous auront été confiés à l'occasion de l'exercice de vos fonctions : à ce titre, vous vous engagez formellement à :

- ne pas en donner connaissance à des tiers, ne pas procéder à des reproductions et ne pas les extraire des locaux de la Société, sous quelque forme ou support que ce soit, sauf autorisation expresse et préalable de la Société,
- les restituer intégralement dès l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

<u>Article 11 – Clause de propriété intellectuelle et industrielle</u>

En application des dispositions légales et conventionnelles, notamment de l'article 113-9 du code de propriété intellectuelle sont réputés appartenir à la Société, tant en France qu'à l'étranger, les résultats tels que les dessins, modèles, méthodes, logiciels, programmes et développements informatiques et multimédia, que vous pourriez faire dans le cadre de votre contrat de travail.

Article 12 - Clause d'exclusivité

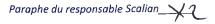
Il est expressément convenu que pendant toute la durée du présent contrat, vous vous engagez à consacrer votre activité exclusive à la Société et vous interdisez l'exercice, à quelque titre que ce soit, de toute autre activité, rémunérée, sauf accord écrit préalablement donné par la Société.

Cette interdiction ne concerne cependant pas les groupements et associations à but non lucratif dont vous seriez membre et pour lesquels vous assumeriez une mission totalement bénévole.

Article 13 – Clause de non-concurrence

En raison de la nature des fonctions que vous exercez, des spécificités techniques mises en œuvre et du marché concurrentiel sur lequel intervient la Société, il est convenu qu'en cas de rupture du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, vous vous interdisez d'entrer au service, de participer, de vous associer, et de vous intéresser à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à :

- toute entreprise ayant une activité susceptible de concurrencer en tout ou partie celle de la Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient,
- et toute entreprise cliente de la Société.





Contrat de travail

LEHDS-0815-2023

Il est précisé que cette interdiction de concurrence :

- s'applique pour tous les cas de rupture du contrat de travail (hors période d'essai initiale),
- est limitée à une période d'un an
- et couvre la région Nouvelle Aquitaine

La Société pourra vous délivrer de la présente clause de non concurrence, sans que vous ne puissiez prétendre au paiement d'une quelconque indemnité, sous condition de vous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge au plus tard au terme effectif de votre préavis. En cas de rupture du présent contrat pour un motif ne permettant pas l'exécution d'une période de préavis, le

délai pour vous délivrer de la présente clause sera de 10 jours suivant la notification de la rupture.

Dans le cas où la Société ferait le choix de ne pas vous délier de l'application de la clause de non concurrence définie au présent article, vous percevrez, en contrepartie de cette obligation de non concurrence et pendant toute sa durée d'application, une indemnité mensuelle égale à 40 % de votre rémunération mensuelle brute de base (à l'exclusion de tout élément variable).

Dans l'hypothèse où des dispositions légales ou issues d'accords collectifs applicables à la Société venaient à instaurer d'autres contreparties financières, celles-ci se substitueraient de plein droit aux dispositions résultant du présent alinéa sous réserve qu'elles présentent un caractère plus favorable.

En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, la Société prendra toute mesure nécessaire pour faire cesser ladite violation et demander réparation de l'entier préjudice subi.

Toute violation de l'interdiction de non concurrence vous rendra redevable envers la Société des indemnités compensatrices indument perçues depuis la date de violation l'engagement de non concurrence.

Article 14 - Interdiction de concurrence déloyale

A compter de la cessation du présent contrat pour quelque motif que ce soit, vous vous interdirez :

- d'engager à votre service, de faire engager par votre futur employeur ou d'avoir recours aux services de tout collaborateur de notre Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient
- de tout acte susceptible de relever de la concurrence déloyale à l'encontre de notre Société et des sociétés du groupe auquel elle appartient (notamment débauchage de personnel, détournement de clientèle, dénigrement, confusion....).

Article 15 - Utilisation des outils Informatiques

L'utilisation des outils informatiques mis à votre disposition dans le cadre de vos fonctions est régie par les dispositions de la charte informatique applicable au sein de la Société.

Article 16 - Avantages sociaux

A titre indicatif, vous serez affilié aux organismes suivants :

- Caisse de Retraite
- Prévoyance
- Frais de santé

Contrat de travail LEHDS-0815-2023

Par le présent contrat, vous acceptez que soient prélevées mensuellement sur votre paie, et dans des conditions évolutives, les retenues correspondant à la quote-part salariale des cotisations aux différents régimes de frais de santé, prévoyance et de retraite complémentaire.

Article 17 - Traitement des données personnelles

Vous êtes informé que des données personnelles vous concernant seront collectées et traitées par la Société dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat de travail, dans le respect des règles en vigueur.

Article 18 - Règles internes & dispositions conventionnelles

A ce jour la convention collective applicable compte tenu de l'activité principale de la Société, est celle des Bureaux d'études techniques — cabinets d'ingénieurs-conseils-Sociétés de conseils, dite SYNTEC, dans ses dispositions étendues.

Vous vous engagez à :

- respecter les consignes qui vous seront données dans l'exécution du travail ainsi les règles d'hygiène et de sécurité qui seront définies par la Société ou les dispositions réglementaires.
- prendre connaissance de l'ensemble des règles internes, dispositions légales et conventionnelles et documentations de toute nature qui sont disponibles sur le réseau Intranet de la Société (ou sur support papier auprès de votre service ressources humaines).

Article 19 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article 2254 alinéa 1^{er} du Code civil, les parties conviennent de réduire à un an le délai de prescription de toutes les actions résultant de la conclusion, de l'exécution et de la rupture du présent contrat de travail.

Fait à Le Haillan en deux exemplaires

Mention "lu et approuyé" :

Mention "lu et approuvé": "Les et approuvé"

Date 29/08/13

Nom et signature :

Nom et signature: BOUTIN Thomas

Jan S

Monsieur Jean-Charles de BORDA, Directeur Général

Plo Xave Ray Drotten Régional

Le responsable Scalian

Le collaborateur

